



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMITÉ FINANCIER

Cent quatre-vingt-quatorzième session

Rome, 7-11 novembre 2022

Informations actualisées sur la suite donnée aux recommandations qui figurent dans les rapports du Corps commun d'inspection (CCI) intitulés *Examen des politiques et pratiques relatives à la dénonciation des abus dans les entités du système des Nations Unies (JIU/REP/2018/4)* et *Examen des progrès accomplis par les entités des Nations Unies dans le renforcement de la fonction d'enquête (JIU/REP/2020/1)*

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M^{me} Donata Rugarabamu
Conseillère juridique
Bureau juridique
Tél.: +3906 5705 5132 – Courriel: LEG-Director@fao.org

Les documents peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org.

RÉSUMÉ

- Le présent document est présenté comme suite à la requête formulée par le Comité financier et approuvée par le Conseil à sa cent soixante-dixième session¹, qui avait demandé que des informations actualisées lui soient transmises, ainsi qu'au Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), au sujet de l'élaboration de procédures relatives au traitement des allégations visant le chef de secrétariat d'une organisation, comme l'a recommandé le Corps commun d'inspection du système des Nations Unies (CCI).
- Le CQCJ a examiné cette question lors de sa cent dix-septième session (24-26 octobre 2022). Un extrait du rapport de la cent dix-septième session du CQCJ figure dans le document FC 194/7 Add.1.

INDICATIONS QUE LE COMITÉ FINANCIER EST INVITÉ À DONNER

- **Le Comité est invité à examiner le présent document et à donner les indications qu'il jugera utiles.**

¹ CL 170/REP, paragraphe 30.

Contexte

1. Dans la recommandation n° 7 de son rapport sur l'examen des progrès accomplis dans le renforcement de la fonction d'enquête, le CCI préconise ce qui suit: «Les organes délibérants des entités des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait devraient, d'ici à la fin de 2021, mettre au point et adopter les procédures formelles à suivre pour la conduite d'enquêtes en cas de plainte pour comportement répréhensible du chef de secrétariat, et adopter les politiques appropriées»².

2. À sa cent quatre-vingt-huitième session, en novembre 2021, le Comité financier a noté que les recommandations «étaient encore en cours de mise en œuvre, a encouragé la Direction à proposer des procédures adéquates permettant d'appliquer ces recommandations, en coordination avec les efforts menés plus largement au sein du système des Nations Unies, et a demandé à la Direction de présenter ce projet de procédures, ainsi que les avis formulés par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) à cet égard, selon qu'il conviendrait, au Comité financier, à sa cent quatre-vingt-neuvième session, afin que celui-ci l'examine et indique la suite à donner»³.

3. À sa cent quatre-vingt-onzième session, le Comité financier a reçu de nouvelles informations actualisées sur la question. Le Comité:

«a) s'est félicité que la Direction confirme qu'elle était déterminée à donner suite à ces recommandations et que des procédures seraient élaborées dès que possible en vue de leur examen par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques et le Comité financier, lesquelles seraient coordonnées et harmonisées avec les procédures en vigueur au sein du système des Nations Unies, compte tenu des efforts déployés par les autres organisations spécialisées;

b) a dit attendre avec intérêt de recevoir des informations actualisées sur cette question à sa prochaine session ordinaire et a encouragé la Direction à prendre des mesures pour mettre en œuvre les recommandations du CCI dès que possible»⁴.

Cadre juridique en vigueur à la FAO

Les organes directeurs et le Directeur général

4. Le Directeur général est nommé par la Conférence selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article VIII de l'Acte constitutif de la FAO. Le paragraphe 4 du même article et le paragraphe 1 de l'article XXXVIII du Règlement général de l'Organisation disposent que le Directeur général a pleins pouvoirs et autorité pour diriger les travaux de l'Organisation, «sous réserve du droit de contrôle qu'exercent la Conférence et le Conseil»⁵.

² JIU/REP/2020/1. Cela rejoint la recommandation 1 du rapport du CCI intitulé *Examen des politiques et pratiques relatives à la dénonciation des abus dans les entités du système des Nations Unies* (JIU/REP/2018/4), à savoir: «Les organes délibérants devraient adopter d'ici à 2020 des mesures pour que toutes les politiques relatives aux manquements et aux actes de représailles définissent les canaux et modalités appropriés, faisant par exemple intervenir des comités de contrôle indépendants, par lesquels il est possible de formuler, aux fins d'une enquête, des allégations concernant des manquements du chef de secrétariat de l'entité et de toutes autres fonctions pour lesquelles le traitement des questions soulevées est susceptible d'occasionner un conflit d'intérêts».

³ CL 168/9, paragraphe 18, alinéa d. En raison de la tenue de sessions non inscrites au programme, la session d'automne du Comité n'était pas sa cent quatre-vingt-neuvième, mais sa cent quatre-vingt-onzième session.

⁴ CL 170/12, paragraphe 30.

⁵ Dans sa résolution 4/2019 relative à la nomination du Directeur général, adoptée le 28 juin 2019, la Conférence décide ce qui suit: «les conditions d'engagement du Directeur général seront régies par les dispositions applicables du Statut du personnel, sous réserve toutefois des dispositions du contrat signé par le Président de la Conférence au nom de l'Organisation et par le Directeur général élu, conformément au paragraphe 4 de l'Article XXXVII».

5. En ce qui concerne la prise de décisions entre les sessions de la Conférence, contrairement à ce qui se fait dans la plupart des autres organisations du système des Nations Unies, le président et le bureau de la Conférence de la FAO ne s'acquittent généralement pas de leurs fonctions pendant la période intersessions. En effet, comme le prévoit l'article XXIV, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article V de l'Acte constitutif, le Conseil, «dans l'intervalle des sessions de la Conférence, agit au nom de cette dernière en tant que son organe exécutif et prend des décisions sur les questions qu'il n'est pas nécessaire de soumettre à la Conférence».

6. Le Conseil est présidé par le Président indépendant du Conseil, lequel est nommé à titre personnel par la Conférence, fonction qui se distingue de celle d'un président nommé par l'organe concerné parmi les représentants de ses membres, conformément à la pratique couramment suivie dans le système des Nations Unies⁶.

7. Bien que le Conseil prenne part à l'organisation des élections au poste de Directeur général, il ne participe pas à la sélection ni à la nomination du candidat retenu. En effet, comme il est énoncé à l'article XXXVII, si le poste de Directeur général devient vacant avant l'expiration du mandat du titulaire, un Directeur général adjoint remplit les fonctions de Directeur général en attendant une nouvelle élection par la Conférence.

8. Conformément au paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif, le Conseil est assisté par le Comité du Programme, le Comité financier et le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, chacun dans les limites de leur mandat.

Le Comité consultatif de contrôle

9. Le Comité consultatif de contrôle (ci-après «le Comité») «fait office de groupe consultatif d'experts indépendant chargé de fournir au Directeur général et au Comité financier des avis sur (...) les fonctions de vérification interne, d'enquête et de déontologie de l'Organisation, et sur toute autre question dont il pourra être saisi par la Directeur général ou le Comité financier et pour laquelle il est jugé compétent».⁷

Le Comité fournit aussi «au Comité financier des informations et des avis indépendants dans ces domaines, dans le cadre de ses rapports annuels et, le cas échéant, par des comptes rendus réguliers dans l'intervalle». Ses membres «sont choisis en fonction de leurs connaissances spécialisées et de leur expérience pertinente de haut niveau dans les domaines suivants: contrôle, y compris vérification, enquêtes et déontologie, gestion financière, gouvernance, risque et surveillance»⁸.

10. Si le Comité a pour tâche d'examiner les «enquêtes du Bureau de l'Inspecteur général concernant des allégations faisant état de fautes imputables à des employés de la FAO» et de donner un avis à ce sujet, il n'est pas chargé, actuellement, d'examiner des plaintes individuelles, à moins qu'il ne s'agisse d'une plainte qui vise l'Inspecteur général. Selon les directives de la FAO en matière d'enquêtes, les allégations concernant l'Inspecteur général doivent être communiquées au Directeur général, lequel consultera le Comité consultatif de contrôle pour savoir comment procéder⁹.

Le Bureau de l'Inspecteur général

11. En vertu du paragraphe 38 de la Charte du Bureau de l'inspecteur général, l'Inspecteur général peut consulter librement et sans restriction le Comité consultatif de contrôle, le Comité financier, le Commissaire aux comptes et le Président indépendant du Conseil. La Charte dispose également que

⁶ Le mandat du Président indépendant du Conseil figure au paragraphe 1 de la résolution 9/2009, volume II, section E des textes fondamentaux (édition de 2017), page 139.

⁷ Mandat actualisé, FC 191/8, annexe 2, approuvé par le Conseil à sa cent soixante-dixième session (CL 170/REP, paragraphe 30).

⁸ *Ibid.*

⁹ Circulaire administrative 2021/06, paragraphe 7.6. Il est à noter que ces directives sont publiées en application du paragraphe 34 de la Charte du Bureau de l'Inspecteur général, que le Comité financier a approuvée le 17 juin 2020; aux termes dudit paragraphe, l'Inspecteur général peut publier des directives supplémentaires, selon que de besoin, pour compléter la Charte et concrétiser la mission du Bureau de l'Inspecteur général.

l'Inspecteur général examine les allégations faisant état de fautes imputables à des employés de la FAO et enquête sur celles-ci, notamment les allégations: de fraude et de corruption; d'abus des privilèges et immunités; d'exploitation et d'atteintes sexuelles; de harcèlement sexuel, de harcèlement sur le lieu de travail et d'abus de pouvoir; de représailles à l'encontre de personnes qui dénoncent des irrégularités; ou de tout autre comportement contraire aux Normes de conduite de la fonction publique internationale.

Procédures de la FAO relatives au traitement des allégations de faute

12. D'après les directives de la FAO relative aux enquêtes, toutes les plaintes doivent être adressées au Bureau de l'Inspecteur général (ci-après «OIG»), soit directement, soit par l'intermédiaire d'un responsable direct ou de niveau supérieur qui est tenu de les transmettre sans délai à OIG.

13. L'enquête qui suit comprend les trois étapes suivantes:

- a) La plainte est réceptionnée et un rang de priorité lui est attribué; toutes les plaintes (en dehors des messages indésirables ou frauduleux et des plaintes générales) sont enregistrées dans le système de gestion des affaires d'OIG et reçoivent un degré de priorité.
- b) Un examen préliminaire est réalisé; il consiste à obtenir, rassembler, sauvegarder et évaluer les principaux éléments de preuve pour déterminer s'il y a lieu de procéder à une enquête. L'examen préliminaire peut aboutir à la clôture du dossier (si la plainte est jugée infondée ou injustifiée, confiée à un autre bureau ou retirée) ou à l'ouverture d'une enquête.
- c) L'enquête, qui consiste à rassembler toutes les preuves que l'on peut raisonnablement se procurer, à charge comme à décharge, pour établir les faits importants en lien avec l'affaire; prendre une décision au sujet de l'allégation ou des allégations; et formuler une recommandation qui permettra ensuite à l'Organisation de se prononcer au sujet des éventuelles mesures qu'il convient de prendre. Dans la Charte du Bureau de l'Inspecteur général, l'enquête est décrite comme une «procédure officielle d'établissement des faits visant à examiner des allégations de fautes ou d'autres actes répréhensibles, ou les informations y afférentes, afin de déterminer si ces actes ont eu lieu et, dans l'affirmative, quelles personnes ou entités en sont responsables»¹⁰. Il y est également précisé que le Bureau de l'Inspecteur général «est seul responsable de la conduite de toutes les enquêtes au sein de la FAO»¹¹.

Dispositifs de signalement et d'enquête en usage dans d'autres institutions spécialisées

14. Le Secrétaire général de l'ONU a communiqué les observations du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS) au sujet du document JIU/REP/2020/1 à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment au sujet de la recommandation 7:

«21. Les entités notent que cette recommandation s'adresse à leurs organes délibérants et soulignent que le délai imparti est très court dans les cas où les procédures proposées ne sont pas déjà en place.

22. Les entités ont l'intention d'organiser un processus de consultation pour s'entendre sur une mise en œuvre harmonisée de la recommandation¹².»

¹⁰ Paragraphe 12.

¹¹ Paragraphe 17.

¹² [A/75/719/Add.1](#) (21 janvier 2021).

15. Aucun fait nouveau n'était survenu au sein du CCS ni dans le système des Nations Unies au moment de la rédaction du présent document. Plusieurs institutions spécialisées ont commencé à concevoir des dispositifs pour donner suite à la recommandation du CCI en 2021 et 2022, et la plupart sont encore en cours de mise au point, comme il est indiqué à l'annexe au présent document. En résumé:

- a) S'agissant de la communication d'allégations visant le chef de secrétariat d'une organisation et de la décision d'ouvrir ou non une enquête:
 - i. Dans certaines organisations, les allégations sont transmises à la fonction d'enquête interne (ONUDI, OMI, OMS, OMPI)¹³, au Bureau de la déontologie (OMT)¹⁴, ou à une entité externe chargée des enquêtes (OACI)¹⁵.
 - ii. Dans certains cas, il existe plusieurs moyens de signaler ou de renvoyer des allégations, notamment auprès de la présidence du comité de contrôle indépendant d'une organisation, organe proche du Comité consultatif de contrôle de la FAO, ou de celle des organes directeurs (OIT)¹⁶. Dans d'autres cas, on ne précise pas à qui adresser l'allégation initiale, mais il est indiqué que la présidence du comité de contrôle indépendant doit réagir lorsqu'elle est saisie d'une allégation (UIT)¹⁷.
- b) S'agissant de l'examen préliminaire des allégations et de la conduite d'une enquête:
 - i. Dans une poignée d'organisations, une entité interne procède à l'examen préliminaire et détermine si l'allégation justifie l'ouverture d'une enquête approfondie ou s'il convient de classer l'affaire (ONUDI, OMT).
 - ii. Dans d'autres, le comité consultatif de contrôle indépendant fait savoir s'il y a lieu de faire réaliser un examen préliminaire par un organe interne ou externe et, à l'issue dudit examen, s'il convient d'ouvrir une enquête approfondie (OMPI, OMS).
 - iii. Un mécanisme en particulier prévoit qu'un organe d'enquête externe procédera à l'examen préliminaire et décidera s'il y a lieu d'ouvrir une enquête (OMM)¹⁸.
 - iv. Dans certaines organisations, la décision de classer une affaire à l'issue d'un examen préliminaire ou de mener une enquête approfondie est prise par la présidence des organes directeurs qui interviennent dans la nomination ou la désignation du chef de secrétariat (OMPI, OMI). Là où ce n'est pas le cas, la procédure veut souvent que la présidence de l'organe directeur qui nomme ou désigne le chef de secrétariat soit avertie lorsqu'il est établi qu'une allégation justifie l'ouverture d'une enquête approfondie (OMM).
 - v. Certaines organisations demandent au BSCI¹⁹ de mener les enquêtes, notamment là où il n'existe pas de fonction d'enquête (OACI, OMT). Dans une autre organisation, les enquêtes approfondies doivent être menées par une entité externe qui soit apte à le faire, sans que cette tâche ne soit réservée à une entité externe en particulier (OMPI).
 - vi. Plusieurs organisations conservent la possibilité de faire mener l'enquête par leur propre organe chargé des enquêtes ou par une entité externe (ONUDI) et, dans

¹³ ONUDI: Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; OMI: Organisation maritime internationale; OMS: Organisation mondiale de la Santé; OMPI: Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

¹⁴ OMT: Organisation mondiale du tourisme.

¹⁵ OACI: Organisation de l'aviation civile internationale.

¹⁶ OIT: Organisation internationale du Travail.

¹⁷ UIT: Union internationale des télécommunications.

¹⁸ OMM: Organisation météorologique mondiale.

¹⁹ BSCI: Bureau des services de contrôle interne.

certains cas, le comité consultatif de contrôle indépendant est appelé à donner des indications dans le cadre de la prise de décisions (OMI, OMS).

vii. D'autres encore n'ont pas désigné d'entité chargée des enquêtes (OIT).

16. Les processus établis ou en cours d'établissement varient d'une organisation à l'autre, différences qui sont très probablement liées à leurs cadres constitutionnels et juridiques.

17. Par ailleurs, ces mesures sont ou ont été adoptées à l'aide de divers outils juridiques. Elles sont reprises, par exemple, dans la charte de la fonction d'enquête interne, les règles ou politiques relatives aux enquêtes internes, le statut du personnel, les décisions des organes directeurs et les clauses à inclure dans le contrat d'engagement du chef de secrétariat. Dans la plupart des cas, des décisions doivent ou devront être prises par les organes directeurs principaux pour que ces processus prennent effet.

Prochaines étapes

18. Les échanges entre les institutions spécialisées se poursuivront. Parallèlement, des propositions de texte concrètes seront élaborées, compte tenu de la structure de gouvernance de la FAO et de son cadre juridique, ainsi que des exigences en matière de garanties d'une procédure régulière et de la jurisprudence correspondante du Tribunal administratif de l'OIT. On précisera également quels seront les instruments juridiques utilisés (résolution ou décision de la Conférence, par exemple), de même que les éventuelles modifications à apporter aux instruments existants (par exemple le mandat du Comité consultatif de contrôle, la Charte du Bureau de l'Inspecteur général, le mandat du Président indépendant du Conseil).

Annexe

État récapitulatif de l'avancement de la mise en œuvre de la recommandation 7 du document JIU/REP/2020/01 par les institutions spécialisées

OACI: L'OACI n'a pas de fonction d'enquête interne et a signé avec le BSCI, en janvier 2022, un protocole d'accord concernant l'établissement par ce dernier d'un dispositif pour le signalement et le traitement de tous les cas de faute, y compris les allégations de faute visant le Président du Conseil et le Secrétaire général de l'OACI²⁰.

OIT: Il est énoncé dans directives générales relatives aux enquêtes que les allégations de fraude ou de faute visant le Directeur général doivent être communiquées au Président de l'organe directeur, soit directement, soit par l'intermédiaire du Trésorier et contrôleur des finances, du Chef auditeur interne ou du Président du Comité consultatif de contrôle indépendant²¹. Aucune entité chargée des enquêtes n'a été désignée.

OMI: La politique et les procédures de l'OMI relatives à la prévention et à la détection des fraudes et des fautes graves disposent que, lorsque des cas de fraude ou d'autres violations présumées de l'article 10.3 du statut du personnel visant le chef de secrétariat de l'Organisation sont constatés, et si ladite violation peut donner lieu à des mesures disciplinaires, la Section du contrôle interne peut directement porter l'affaire à l'attention du Conseil afin qu'il l'examine, le cas échéant, et faire appel à une assistance externe pour la conduite de l'enquête, notamment mais non exclusivement auprès du Corps commun d'inspection ou d'autres unités de contrôle ou d'enquête du secrétariat d'autres organisations du système des Nations Unies²². Le Statut du personnel de l'OMI dispose que le Bureau du contrôle interne et de la déontologie ou le Corps commun d'inspection, selon qu'il conviendra, enquêtera sur les cas présumés de fraude ou de faute commises par le Secrétaire général²³.

OMM: À sa soixante-quinzième session, en juin 2022, le Conseil exécutif de l'OMM a approuvé une proposition d'annexe intitulée «Conduite répréhensible, enquêtes et procédure disciplinaire» à joindre au contrat du Secrétaire général²⁴. Il est entendu que la proposition sera présentée à la dix-neuvième session du Congrès météorologique mondial, pour approbation, en juin 2023. La proposition prévoit l'établissement d'un «Comité de discipline du Conseil exécutif» composé de six membres du Conseil exécutif (désignés par ce dernier), chargé de donner au Président des avis relatifs à toute procédure disciplinaire engagée contre le Secrétaire général du fait d'un soupçon de conduite répréhensible. Les démarches doivent se dérouler comme suit: 1) un organe d'enquête externe reçoit les plaintes, réalise les évaluations préliminaires et, si nécessaire, les enquêtes, et établit les rapports correspondants; 2) le Président, en accord avec le Comité de discipline du Conseil exécutif, peut prendre des mesures provisoires pour veiller au bon déroulement de l'enquête; 3) le Président, en accord avec le Comité de discipline du Conseil exécutif, peut décider des mesures disciplinaires à prendre après examen du rapport d'enquête et des éventuelles observations du Secrétaire général; 4) s'il est visé par une sanction disciplinaire ou une mesure administrative, le Secrétaire général a le droit de faire appel de la décision du Président au moyen du système de justice interne des Nations Unies.

²⁰ Voir le document [Annual Report of Investigative Entity on Cases of Misconduct Handled on behalf of ICAO – 2021](#), Conseil de l'OACI, 225^e session, C-WP/15331, 18/2/22 (en anglais).

²¹ OIT, [Standard Operating Procedure \(SOP\) for Investigations](#), juillet 2018, section 5.8 (en anglais).

²² OMI, [Staff Regulation and Rules](#), février 2022, Règlement du personnel, annexe F: «Policy and Procedures on the Prevention and Detection of Fraud and Serious Misconduct», paragraphe 5.3 (en anglais).

²³ OMI, [Staff Regulation and Rules](#), février 2022, Staff Regulation, article 10.4 (en anglais).

²⁴ Conseil exécutif de l'OMM, soixante-quinzième session, 20-24 juin 2022, [Proposition de règles relatives aux fautes professionnelles pour donner suite à la recommandation 7 du rapport JIU/REP/2020/1](#).

OMPI: D'après la Charte de la supervision interne de l'OMPI, «[l]es allégations de faute dirigées contre le Directeur général sont notifiées au directeur de la DSI qui en informe immédiatement les présidents de l'Assemblée générale et du Comité de coordination et demande l'avis de l'OCIS [Organe consultatif indépendant de surveillance] sur la manière de procéder. L'OCIS donne un avis au directeur de la DSI sur la question de savoir s'il convient de procéder à une évaluation préliminaire ou de faire en sorte qu'une évaluation préliminaire soit menée par une instance extérieure indépendante chargée de mener l'enquête. À la lumière des résultats de l'évaluation préliminaire, l'OCIS fait une recommandation aux présidents de l'Assemblée générale et du Comité de coordination sur la question de savoir s'il convient de demander au directeur de la DSI de clore l'affaire ou de soumettre la question à une instance extérieure indépendante chargée de mener l'enquête. Dans le cas où le renvoi de la question est recommandé, la recommandation inclut le mandat proposé pour l'enquête et une proposition concernant une instance compétente pour la mener. Dans le cas où les présidents ne peuvent trouver un accord ou proposent de s'éloigner de la recommandation de l'OCIS, les vice-présidents de l'Assemblée générale et du Comité de coordination sont impliqués dans la décision»²⁵.

OMS: La version révisée du mandat du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance du Comité exécutif de l'OMS énonce les responsabilités qui lui sont attribuées, notamment donner des avis au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Comité du programme, du budget et de l'administration, sur les «[a]llégations d'activité inappropriée: processus de traitement des allégations majeures et d'enquête s'y rapportant, y compris à l'encontre du Directeur général»²⁶. Comme il l'a fait savoir au Comité exécutif en janvier 2022, le Comité «a commencé à discuter avec la direction de l'OMS des modalités possibles et des rôles du Comité, du Comité du programme, du budget et de l'administration, ainsi que du Conseil exécutif à cet égard. Compte tenu du caractère sensible de la question et du fait que des enquêtes de cette nature impliqueraient vraisemblablement les organes directeurs de l'OMS, le Comité a décidé d'entreprendre des consultations formelles et informelles avec les États Membres avant d'élaborer une proposition concrète. Ces consultations et la conception d'un projet se dérouleront à temps pour la cent cinquante-deuxième session du Conseil exécutif en janvier 2023, par l'intermédiaire de la trente-septième réunion du Comité du programme, du budget et de l'administration»²⁷. Le Directeur général de l'OMS est un fonctionnaire de l'Organisation et doit, à ce titre, se plier à sa politique en matière d'enquêtes (qui fait actuellement l'objet d'un examen). Les allégations de faute visant le Directeur général sont adressées au Bureau des services de contrôle interne, qui dispose d'une indépendance fonctionnelle. S'il l'estime nécessaire, le Directeur du Bureau de services de contrôle interne portera les allégations à l'attention du Président du Conseil exécutif de l'OMS et/ou du Président du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance.

OMT: Le Bureau de la déontologie a pour mission de recevoir les allégations qui visent le Secrétaire général et d'en réaliser un premier examen, mais il n'existe pas de procédure en matière d'enquête²⁸. Il n'y a pas de fonction d'enquête interne à l'OMT et l'Organisation envisage de passer des accords avec une entité externe.

ONUDI: Selon la politique en matière d'enquêtes, les allégations de faute visant le Directeur général sont adressées au Directeur du Bureau de l'évaluation et du contrôle interne afin qu'il réalise une évaluation préliminaire. Le Directeur détermine si les allégations entrent dans le champ d'application de la politique et justifient l'ouverture d'une enquête approfondie ou classe l'affaire. Si une enquête est nécessaire, le Directeur détermine ensuite si le Bureau est en mesure de mener une enquête

²⁵ OMPI [Règlement financier et Règlement d'exécution du Règlement financier](#), Annexe I, Charte de la supervision interne de l'OMPI, paragraphe 24.

²⁶ OMS [Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance : mandat](#), approuvé par le Conseil exécutif dans sa décision EB 150(16), cent cinquantième session, 24-29 janvier 2022.

²⁷ OMS [rapport de la trente-septième réunion du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance](#), 6-8 avril 2022.

²⁸ OMT, [Résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session](#), 30 novembre - 3 décembre 2021, État d'avancement des suites données aux recommandations du CCI et document [A/24/16 rev.1](#).

approfondie, conformément aux principes qui régissent la fonction d'enquête (...), ou si l'enquête doit être menée par une entité distincte qui soit apte à réaliser une enquête indépendante, par exemple le bureau chargé des enquêtes d'une autre institution du système des Nations Unies ou le Corps commun d'inspection. Le rapport d'enquête final confidentiel, qu'il soit établi par le Bureau ou par une autre entité, est transmis au Président ou au Président par intérim du Conseil du développement industriel, qui portera les éventuelles fautes constatées dans le rapport à l'attention des membres du Conseil afin que ce dernier puisse agir en conséquence²⁹.

UIT: Les Lignes directrices en matière d'enquêtes à l'UIT disposent que «[l]orsque des allégations sont formulées concernant une éventuelle faute commise par le Secrétaire général, le Président du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG) renvoie l'affaire devant le Président du Conseil pour que celui-ci prenne une décision sur la marche à suivre». Aucune entité chargée des enquêtes n'a été désignée. L'unité des enquêtes internes a été créée en 2021 et sa charte est encore en cours de rédaction.

UNESCO: En octobre 2021, le Conseil exécutif a demandé à la Division des services de contrôle interne de lui proposer, pour adoption à sa deux cent quinzième session, prévue en octobre 2022, des procédures officielles adéquates concernant les enquêtes en cas de plainte pour faute visant un Directeur général³⁰.

²⁹ ONUDI, Director General's Bulletin 2021/13, [Investigation Policy](#), paragraphe 41.b (en anglais).

³⁰ UNESCO, [Décisions adoptées par le Conseil exécutif à sa 212^e session](#), novembre 2021.